

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1833.

---

*Exposé des motifs accompagnant le projet de loi accordant des pensions de retraite militaires provisoires.*

---

MESSIEURS ,

J'ai eu l'honneur de faire connaître à la Chambre, dans l'exposé des motifs sur le projet de loi relatif aux pensions militaires, que le gouvernement en avait accordé, depuis l'époque de la révolution, 158 à des veuves et à des blessés du mois d'août 1831, et que 279 autres pensions avaient été accordées provisoirement à autant de militaires aveugles, qui doivent être soumis à une dernière visite à la fin de l'année.

Le montant de ces pensions a été réglé d'après le tarif de l'arrêté du 28 février 1814 : j'ai ajourné un assez grand nombre de demandes de pensions jusqu'à ce que la législature ait prononcé sur le projet de loi qui lui est soumis.

Plusieurs officiers, qui sont mis en non activité en attendant leur pension, sollicitent leur admission à la retraite à laquelle ils ont droit, d'après les dispositions qui restent en vigueur jusqu'à l'adoption des nouvelles, qui leur confèrent d'ailleurs le même droit.

Comme il n'est que trop probable que la Chambre ne s'occupera point de cet objet pendant la présente session, le gouvernement a pensé que ne pouvant plus retarder la liquidation des pensions de retraite aux militaires qui y ont droit et qui la demandent, il devenait indispensable de vous soumettre une loi transitoire, en attendant l'adoption de la loi à intervenir sur les pensions militaires.

Aucune disposition de notre acte constitutif ne s'oppose formellement à ce qu'il soit accordé des pensions militaires, d'après les lois en vigueur avant l'époque de la révolution ; seulement l'article 139 déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, dans un court délai et par une loi spéciale, au règlement des droits à la pension de retraite, et de réviser les pensions accordées.

Le gouvernement avait présenté un premier projet de loi dès le mois de janvier 1832, et a cru devoir en proposer un second pendant cette session : il s'est donc conformé aux dispositions voulues par la constitution.

Mais il ne s'en suit pas de ce que ces projets n'ont pu encore être discutés, que le droit d'admission à la pension de retraite doit rester suspendu jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi.

L'arrêté-loi du 22 février 1814 reste toujours en vigueur, tant qu'il ne sera point rapporté par une loi nouvelle.

Si donc le gouvernement a différé de prononcer sur les demandes d'admission à la retraite militaire, c'est qu'il espérait que la législature pourrait s'occuper de la discussion du projet qu'il lui avait présenté.

D'après les dispositions du projet de loi transitoire que je suis chargé de soumettre à votre examen, les pensions militaires, qui seront accordées conformément aux tarifs de l'arrêté du 22 février 1814, ne le seront qu'à titre provisoire et devront être soumises à une révision pour être calculées aux taux des tarifs de la loi à intervenir : cette disposition rentre dans l'esprit et le texte du 7<sup>me</sup> paragraphe de l'article 139 de la constitution.

Ces pensions ne seront définitives qu'après cette révision, et seulement alors susceptibles d'être inscrites sur le livre des pensions du trésor public.

Mais en attendant leur inscription, elles seront payées sur les fonds du département de la guerre.

La nécessité de cette loi transitoire se fait sentir surtout pour accorder des pensions aux militaires victimes de l'ophtalmie qui a désolé les rangs de notre armée en 1831 et 1832, et à des officiers qui, ne pouvant plus servir activement et ayant des droits à la pension de retraite, surchargent inutilement le contrôle de notre armée.

Je ferai d'ailleurs remarquer que pour tous les officiers ayant droit à la retraite, et qui sont mis en non activité en l'attendant, il devra en résulter une diminution de charge pour l'État, attendu que leur traitement actuel est généralement supérieur à celui qu'ils obtiendront comme pension de retraite.

C'est donc une mesure d'ordre que je propose pour les officiers, un acte de justice que j'invoque pour les sous-officiers et soldats qui attendent que le gouvernement prononce sur la pension à laquelle ils ont des droits incontestables.

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir salut!

Sur le rapport de notre Ministre-directeur de la Guerre, et de l'avis du conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre-directeur de la Guerre présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi suivant :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Le gouvernement est autorisé à accorder des pensions de retraite aux militaires qui ont droit d'en obtenir, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 février 1814.

### ART. 2.

Ces pensions ne seront accordées qu'à titre provisoire et en attendant la loi à intervenir sur les pensions militaires.

### ART. 3.

Elles seront en conséquence sujettes à révision, et ne seront conférées définitivement que d'après les bases et les tarifs de la loi dont il est question à l'article précédent.

### ART. 4.

Le montant de ces pensions sera payé sur le budget du département de la guerre, jusqu'à leur conversion en pensions définitives.

### ART. 5.

Elles seront alors inscrites sur le livre des pensions du trésor public.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 11 septembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

*Le Ministre-directeur de la Guerre,*

B<sup>a</sup> EVAÏN.